



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ABLOIS

51530 SAINT MARTIN D'ABLOIS  
Téléphone : 03.26.59.95.00 Télécopie : 03.26.51.95.53  
e-mail : [mairiestmartindablois@wanadoo.fr](mailto:mairiestmartindablois@wanadoo.fr)  
site internet : [www.saintmartindablois.fr](http://www.saintmartindablois.fr)

**CONSEIL MUNICIPAL**

**du 12 Décembre 2016**

Les membres du conseil municipal sont convoqués, au 1, place du Général de Gaulle à Saint Martin d'Ablois, le Lundi 12 décembre à 19 heures 45 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révision des loyers.
- Renouvellement contrat SEGILOG (prestataire informatique)
- Indemnité à verser au trésorier municipal.
- Tarifs affouage 2016-2017.
- Adhésion C.N.A.S (action sociale en faveur des agents communaux).
- Subvention CLIC.
- Indemnités 2016 aux agents.
- Maintien du montant des indemnités mensuelles précédemment versées.

**- Procès-verbal –**

L'an deux mil seize le lundi douze décembre à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Saint Martin d'Ablois, sous la présidence de Monsieur Jackie BARROIS.

*Etaient présents pendant toute la durée de la séance :*

Mrs Jackie BARROIS, Yves DELIGNY, Mmes Marie Line CHARPENTIER, Laurence CORNU,  
Mrs Eric BOONEN, Johnny BREUL, Benoît DUPONT, Hervé GUEDRAT, Olivier HUOT,  
Mmes Ingrid BOURLON, Catherine FONTANESI, Agnès MELIN.

*Absents excusés :*

Mr Daniel NIVOIS, Mme Fanny VIGNON (procuration à Madame Ingrid BOURLON), Mme Nicole LAUDET (procuration à Mme Laurence CORNU).

Monsieur Benoît DUPONT a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé sans aucune remarque.

Date de la convocation : 25 Novembre 2016

## **N° 1 – Révision de loyers de logements communaux.**

En application de l'indice national connu, il est décidé, à l'unanimité de procéder à la révision du loyer mensuel des logements communaux suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Logement n° 2 sis à l'ancienne école mixte 1 : 434,17 €,
- Logement sis à l'ancien presbytère : 441,36 €

## **N° 2– Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services.**

Le Maire propose à l'assemblée de reconduire pour une durée de trois ans le contrat relatif à l'acquisition de logiciels et de prestations de services conclu avec SEGILOG.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

## **N° 3 – Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer à Monsieur Alain GORLIER, comptable du Trésor, l'indemnité de gestion 2016 au taux de 50% du barème fixé et l'indemnité de confection budget, soit

- Indemnité de conseil : 213,97 € brut,
- Indemnité de confection budget : 22,87 € brut.

## **N° 4 – Affouage 2016- 2017.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer le prix de retrait à 7 € le mètre cube de bois façonné au cours de la saison d'affouage 2016-2017.

## **N° 5 – Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS).**

Le Maire propose que la commune adhère au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il précise que cette adhésion permettrait au personnel communal de bénéficier d'une action sociale de qualité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les agents titulaires.

## **N° 6– Cotisation à verser au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).**

Le Maire indique à ses collègues que le montant de la cotisation à verser au CLIC est maintenu à 25 centimes d'euros par habitant pour l'année 2016.

Aussi, il propose de verser la somme de 372 € au CIIC Paysages de Champagne par l'intermédiaire du CCAS de Dormans.

Ladite proposition est acceptée à l'unanimité.

## **N° 7 – Transferts de crédits.**

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les décisions budgétaires modificatives suivantes :

- transfert de 442 € du compte 615228 au compte 165: remboursement de la caution au précédent locataire du logement sis à l'ancien presbytère.

-transfert de 16.560 € du compte 615228 au compte 21571-96 acquisition d'un camion.

-transfert de 670 € du compte 615228 au compte 2188-97 achat d'un souffleur.

-transfert de 515 € du compte 615228 au compte 21578-98 matériel de sécurité.

+ 023 dépenses : 18.187 €

+ 021 recettes : 18.187 €

### **N° 8 – Transfert de crédit :**

A l'unanimité, le transfert de crédit suivant est adopté :

-transfert de 90 € du compte 615228 au compte 67.

-transfert de 7.000 € du compte 022 au compte 6411.

### **N° 9 - Indemnités d'administration et de technicité.**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'ABLOIS

Après en avoir débattu

#### **Considérant :**

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnités d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

DECIDE

1) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe

Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> Classe

Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> Classe

pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur variant de 1 à 8.

Pour l'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, coefficient de 4,31

Pour les Adjoints Technique 2<sup>ème</sup> Classe, coefficient variant de 0,62 à 1,95

Pour l'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> Classe, coefficient de 1,05 à 1,84

Au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14/1/2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

6.163,41 euros

en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

2) **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

### **N° 10 – Indemnité d'exercice de missions des préfetures.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfetures.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de références de l'indemnité d'exercice de missions des Préfetures.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

#### **Bénéficiaire**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité d'exercice de missions des préfetures à l'agent relevant du cadre d'emploi suivant :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	1.478 euros

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction du critère suivant

\*Selon la manière de servir de l'agent

#### **Modalités de maintien et suppression**

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait l'application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (soit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (sous réserve du jour de carence), les congés pour l'accident de service ou maladie professionnelle et les congés de maternité, de paternité et d'adoption).

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour l'année 2016 avec le salaire de décembre 2016.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **N° 11 – Maintien du montant de l'ancien régime indemnitaire au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.**

Le Maire indique que le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) va remplacer la plupart des primes et indemnités existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aussi, afin de permettre le versement à compter du mois de janvier 2017, du montant de l'ancien régime indemnitaire concernant les indemnités qui étaient versées mensuellement à deux agents de la voirie, il est proposé, dans l'attente de la mise en place du RIFSEEP, de maintenir le niveau des primes mensuelles existantes au titre de l'IFSE afin qu'il n'y ait pas de perte de salaire pour les agents concernés.

La mise en place du RIFSEEP et des critères liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle seront présentés, après avis du comité technique du Centre de gestion lors d'une prochaine réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces dispositions.

## **N° 12 – Travaux en régie.**

Au cours de l'année 2016, les travaux en régie réalisés ont concerné :

\*l'aménagement de la salle de bibliothèque, soit 504,04 €.

Aussi, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Ouverture de crédits de 505 € au compte 722

Ouverture de crédits de 505 € au compte 21318-77 «Aménagement salle de bibliothèque»

+ 023 recettes            505 €

+ 021 dépenses           505 €

La séance est levée à 22 H 55.